

ORSAY EURIBOR PLUS

PROSPECTUS COMPLET

ORSAY EURIBOR PLUS

TABLE DES MATIERES

I- Prospectus simplifié	Page 3
A - Partie statutaire	Page 3
B - Partie statistique	Page 7
II- Note détaillée	Page 9
A - Caractéristiques générales	Page 9
1. Forme de l'OPCVM	Page 9
2. Les acteurs	Page 9
B - Modalités de fonctionnement	Page 10
1. Caractéristiques générales	Page 10
2. Dispositions particulières	Page 10
C. Informations d'ordre commercial	Page 15
D. Règles d'investissements	Page 15
E. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	Page 15
III- Statuts de la SICAV	Page 18

I. PROSPECTUS SIMPLIFIE

ORSAY EURIBOR PLUS

A. PARTIE STATUTAIRE

1. PRESENTATION SUCCINCTE

- **Code Isin** : FR0000288243
- **Dénomination** : ORSAY EURIBOR PLUS
- **Forme juridique de l'OPCVM** : Société d'investissement à capital variable de droit français (ci-après, la SICAV »)
- **Compartiment** : Oui Non
- **Nourricier** : Oui Non
- **Gestionnaire financier, administratif et comptable par délégation** : ORSAY ASSET MANAGEMENT SNC
- **Autres délégués** : Néant
- **Dépositaire – conservateur** : BANQUE D'ORSAY SA
- **Commissaire aux comptes** : Jean-françois SIBIRIL
- **Commercialisateur** : BANQUE D'ORSAY SA

2. INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION

- **Classification** : OPCVM « Monétaire euro »

- **Objectif de gestion** :

La SICAV a pour objectif de parvenir à une évolution régulière de sa valeur liquidative supérieure à celle de l'EURIBOR 3 MOIS, déduction faite des frais de gestion.

- **Indicateur de référence** :

L'indicateur de référence est l'EURIBOR 3 MOIS (Euro Interbank Offered Rate).

Cet indicateur est représentatif des taux du marché monétaire européen. Il correspond à la moyenne arithmétique des taux offerts sur le marché bancaire européen pour une échéance fixée à trois mois. Il est, en outre, publié par la Banque Centrale Européenne et est notamment consultable via différents organismes d'information financière (*Bloomberg, Reuters..*).

- **Stratégie d'investissement** :

La SICAV adopte un style de gestion active afin d'obtenir une performance supérieure à l'EURIBOR 3 MOIS tout en privilégiant la qualité, la diversification et la liquidité du portefeuille, c'est-à-dire la capacité de vendre rapidement et dans de bonnes conditions les investissements réalisés.

Afin d'atteindre son objectif de gestion, l'actif net de la SICAV sera investi entre 70% et 100 %, en titres de créance et en produits de gestion monétaire (titres de créance négociables, obligations, obligations convertibles et titres assimilés), principalement de la zone euro. Ces titres, indifféremment issus d'émissions publiques ou privées, seront notés :

- entre AAA et BBB- par Standard and Poor's et/ou notés de manière équivalente par toute autre agence de notation, pour les investissements en titres à moyen terme ;

- entre A1+ et A3 par Standard and Poor's et/ou notés de manière équivalente par toute autre agence de notation pour les investissements à court terme (i.e. inférieurs à trois mois).

Dans l'hypothèse où ces rating ne seraient pas respectés, le gérant ne procédera pas systématiquement à la vente et se réservera la possibilité de gérer la position dans un délai raisonnable.

La maturité moyenne du portefeuille de la SICAV sera inférieure à 6 mois et la maturité résiduelle maximale des titres détenus en portefeuille sera inférieure à deux ans.

En outre, la SICAV réalisera des opérations d'acquisition ou cession temporaire de titres ayant vocation à lui procurer un surplus de rendement telles que des opérations de prêts-emprunts de titres, de prises et mises en pension.

Des interventions sur des pays émergents (hors OCDE) seront possibles à titre accessoire. Le risque de change auquel la SICAV pourrait être exposée sera systématiquement couvert.

La SICAV sera gérée à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt comprise entre 0 et 0,5.

La stratégie d'investissement consiste principalement en la prise de deux types de positions :

- des investissements en titres à moyen terme sélectionnés en fonction des secteurs et de la qualité des émetteurs ;
- des investissements à court terme (i.e. inférieurs à trois mois)

L'actif de la SICAV sera investi à hauteur de 10 % au maximum de son actif net, en parts et actions d'OPCVM de toutes classifications. Il s'agira d'OPCVM français et européens conformes à la directive 85/611/CEE modifiée et d'OPCVM français non conformes à cette même directive. Ces OPCVM pourront notamment être gérés par Orsay Asset Management ou par toute autre société liée à celle-ci.

La SICAV pourra avoir recours à des instruments dérivés négociés sur des marchés réglementés, organisés, français ou étrangers, ou de gré à gré. Le recours à de tels instruments se fera à des fins de couverture de risques (change, taux, volatilité), d'exposition et/ou d'arbitrage. Il est à noter qu'aucune surexposition ne sera recherchée au moyen de tels instruments financiers.

La SICAV pourra avoir recours aux dérivés de crédit et pour les finalités suivantes :

- des CDS portant sur un seul émetteur et/ou sur des paniers de CDS, tel que notamment l'Itraxx Europe ou ses sous-composants, à des fins d'exposition et/ou de couverture dans la cadre de stratégies identifiées au sein de la note détaillée du FCP.
- des CLN à des fins d'exposition.

Dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, la SICAV pourra avoir recours, à titre accessoire, à des emprunts d'espèces et, dans la limite de 20 % de son actif net, à des dépôts auprès d'un même établissement de crédit.

• Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le risque incontournable que la performance de la SICAV ne soit pas conforme à ses objectifs, et à ceux que l'investisseur s'est fixés, le risque supporté par l'investisseur dépendant plus généralement de la composition de son portefeuille.

Risques principaux :

Risques de crédit liés aux émetteurs des titres de créances

Il s'agit de risques de défaillance d'un émetteur privé conduisant celui-ci à un défaut de paiement du fait de la mauvaise situation financière dans laquelle il se trouve. A ce titre, il peut exister un risque que la SICAV n'atteigne pas son objectif de gestion ou qu'elle voit sa valeur liquidative diminuer.

Le degré d'exposition pourra être ajusté par l'achat de protection réalisée à travers des CDS ou des paniers de CDS, tels que notamment l'Itraxx Europe (ou ses sous-composants)

Risques de taux :

La SICAV pourra être soumise aux risques de taux. Le risque de taux d'intérêts est le risque que la valeur des investissements de la SICAV en titres de taux diminue si les taux d'intérêts augmentent. A ce titre, la valeur liquidative de la SICAV est susceptible de diminuer.

Risques liés aux opérations d'arbitrage portant sur des taux :

Les performances de la SICAV dépendent des anticipations faites par le gérant sur l'évolution de la courbe des taux. Il existe un risque que la courbe des taux n'évolue pas dans le sens anticipé par le gérant. A ce titre, la valeur liquidative de la SICAV est susceptible de diminuer de manière amplifiée.

Risques liés à la gestion discrétionnaire de la SICAV :

Du fait de la gestion discrétionnaire mise en place, l'attention de l'investisseur est appelée sur le risque incontournable que la performance de la SICAV ne soit pas conforme à ses objectifs, et à ceux que l'investisseur s'est fixés. En effet, il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les meilleures valeurs dans lesquelles l'actif de la SICAV sera investi.

Risques de perte en capital :

Il n'est pas exclu que la valeur de rachat soit inférieure à la valeur de souscription. A ce titre, il peut exister pour l'investisseur un risque de perte en capital, la SICAV ne bénéficiant d'aucune garantie.

Risques de contrepartie :

La SICAV est exposée au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme. Les contrats portant sur ces instruments financiers à terme peuvent être conclus avec un ou plusieurs établissement(s) de crédit n'étant pas en mesure d'honorer leur engagement au titre desdits instruments. La SICAV pourra, à ce titre, voir sa valeur liquidative diminuer.

Risques accessoires :

Risques liés aux titres émis par des pays émergents

Le détail des risques se trouve dans la note détaillée du présent prospectus complet.

- **Garantie ou protection :** Néant.
- **Souscripteurs concernés/ profil de l'investisseur type :**

La SICAV est ouverte à tous souscripteurs.

Il peut également servir de support de contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte.

La SICAV s'adresse notamment à toute personne recherchant une rémunération de ses liquidités sur de courtes durées et acceptant que cette dernière soit liée à celle du marché monétaire.

La durée minimum de placement recommandée est une période supérieure à trois mois.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans la SICAV dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à trois mois au moins.

Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de la SICAV.

3. INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

- **Frais et Commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux maximum
Commission de souscription non acquise à la SICAV (1)	VL x Nombre d'actions	1 %
Commission de souscription acquise à la SICAV	VL x Nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à la SICAV	VL x Nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à la SICAV	VL x Nombre d'actions	Néant

(1) tout ordre de rachat et de souscription pour un même investisseur, exécuté un même jour d'évaluation pour une même quantité d'actions sera, le cas échéant, exonéré de commission de souscription.

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvements facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à la SICAV	Assiette	Taux maximum
Frais de fonctionnement et de gestion	Actif net déduction faite des actions de Sicav ou de parts de FCP en portefeuille, directement imputé au compte de résultat de la SICAV	0,35 % TTC
Commission de surperformance	Néant	Néant

- **Régime fiscal :**

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'actions de la SICAV peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de la SICAV.

4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

- **Modalités de souscription et rachat :**

Les demandes de souscription ou de rachat peuvent porter sur un nombre entier de part(s) ou sur une fraction d'action(s), dans la mesure où les parts sont libellées en millièmes.

Le montant minimum de souscription initiale est fixé à une (1) action ou à son équivalent en montant.

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour au plus tard à 11h00 (heure de Paris) au siège social du centralisateur des souscriptions-rachats. Elles seront exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de la Banque d'Orsay dont l'adresse est la suivante :

BANQUE D'ORSAY
21-25 rue Balzac
75 008 PARIS

- **Date de clôture de l'exercice :**

Dernier jour d'ouverture de la Bourse de Paris du mois de décembre.

- **Modalités d'affectation des résultats :**

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

- **Date et Périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée et publiée chaque jour de bourse à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris. Le calendrier de référence choisi est le calendrier d'Euronext SA.

- **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

La dernière valeur liquidative est publiée dans les locaux du dépositaire.

- **Devise de libellé des actions :** Euro

- **Date de création :**

La SICAV a été agréée par l'Autorité des marchés financiers le 26 février 1990.

5. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le prospectus complet de la SICAV et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

BANQUE D'ORSAY
21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS
Tel : 01.42.99.30.00
E-mail : juridique@banquedorsay.fr

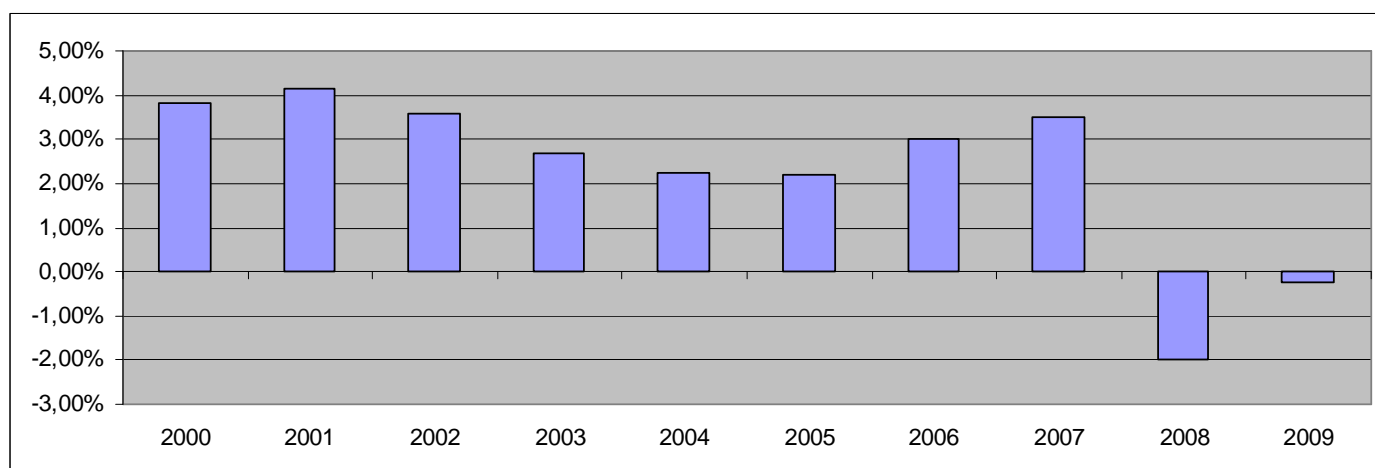
Date de publication du prospectus : 14 avril 2010

Le site de l'AMF (www.amf-France.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

B. PARTIE STATISTIQUE

Performances de la SICAV au 31/12/2009



Les calculs de performance sont réalisés, dans la devise de l'OPCVM (euro), coupons nets réinvestis.

Performances annualisées (euro)	1 an	3 ans	5 ans
SICAV	-0,25 %	0,39%	1,26%
Indicateur de référence : EURIBOR 3 MOIS	1,26 %	3,47%	3,16 %

LES PERFORMANCES PASSES NE PREJUGENT PAS DES PERFORMANCES FUTURES. ELLES NE SONT PAS CONSTANTES DANS LE TEMPS

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/2009 :

Frais de fonctionnement et de gestion au 31/12/2009:	0,16 %
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement :	0,00%
Coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissements :	0,00%
Rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	0,00%
Autres frais facturés à l'OPCVM :	0,00%
Commission de surperformance :	0,00%
Commission de mouvement :	0,00%
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	0,16%

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/2009 :

Les Frais de Fonctionnement et de Gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions et le cas échéant de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage,...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement :

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici ;

- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM :

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.

- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 31/12/2009 :

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actif	Transactions
Actions	0,00%
Titres de créance	72,75%

II. NOTE DETAILLEE

ORSAY EURIBOR PLUS

A. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. FORME DE L'OPCVM

- **Dénomination : ORSAY EURIBOR PLUS**
21-25 rue Balzac
75008 Paris
- **Forme juridique de l'OPCVM :** Société d'investissement à capital variable de droit français (ci-après, la SICAV »)
- **Date de création et durée d'existence prévue :** La SICAV a été créée le 24 juin 1988 pour une durée de 99 ans.

Code Isin	Distribution des revenus	Devise de libellé	Conformité aux normes européennes	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale
FR0000288243	Capitalisation	Euro	Conforme	- Tous souscripteurs - FCP pouvant servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte	1 action

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de :

BANQUE D'ORSAY SA
21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS
Tel : 01.42.99.30.00
E-mail: juridique@banquedorsay.fr

Toutes explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du commercialisateur de la SICAV dont les coordonnées figurent ci-dessus.

2. LES ACTEURS

- **Gestionnaire financier par délégation :**

ORSAY ASSET MANAGEMENT SNC
21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS

- **Dépositaire, conservateur et établissement chargé de la centralisation des souscriptions-rachats :**

BANQUE D'ORSAY SA, établissement de crédit français agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement,
21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS

- **Commissaire aux comptes titulaire:**

JEAN-FRANÇOIS SIBIRIL
64, boulevard de Reuilly, 75 012 Paris

- **Commissaire aux comptes suppléant :**

PHILIPPE DE LACVIVIER
9, avenue de Breteuil, 75007 Paris

- **Commercialisateur :**



BANQUE D'ORSAY SA, établissement de crédit agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement, 21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS

- **Déléataire :**

La gestion financière, administrative et comptable de la totalité des actifs de la SICAV est assurée par ORSAY ASSET MANAGEMENT SNC, société de gestion de portefeuille française, filiale à 100% de la Banque d'Orsay, ayant reçu agrément général de la Commission des opérations de bourse en date du 30 juin 1997 sous le numéro de visa GP-9761.

Cette délégation de gestion s'inscrit dans le cadre d'une convention de délégation de gestion entre la SICAV et ORSAY ASSET MANAGEMENT SNC, signée en date du 10 juillet 1997.

ORSAY ASSET MANAGEMENT est en charge de la gestion d'une quarantaine d'O.P.C.V.M. de droit français, et intervient également à titre de déléataire dans la gestion financière d'OPCVM de droit luxembourgeois.

- **Conseillers :** Néant

- **Conseil d'administration :**

Les informations relatives aux noms et fonctions des organes d'administration et de direction de la SICAV (président du conseil d'administration, directeur général et administrateurs de la SICAV) sont contenues dans le rapport annuel de la SICAV qui est mis à jour une fois par an .

B. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Caractéristiques des actions :**

- **Code ISIN :** FR0000288243

- **Nature des droits attachés aux actions :** chaque actionnaire dispose d'un droit de propriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'action(s) possédée(s).

- **Tenue du passif :** la tenue du passif est assurée par le dépositaire, BANQUE D'ORSAY. Il est précisé que l'administration des actions est effectuée en Euroclear France.

- **Droit de vote :** Chaque action donne le droit de voter aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SICAV. Les statuts en précisent les modalités d'exercice.

- **Forme des actions :** au porteur.

- **Décimalisation :** La SICAV peut être souscrite ou rachetée en millième d'actions.

- **Date de clôture :** Dernier jour d'ouverture de la Bourse de Paris du mois de décembre.

- **Indication sur le régime fiscal :**

La SICAV n'est pas assujettie à l'impôt sur les sociétés en France. En vertu du principe de transparence fiscale, l'actionnaire est considéré comme étant directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans la SICAV. Par conséquent, l'actionnaire peut être imposable au titre des plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'action (s) de la SICAV.

Le régime fiscal applicable aux plus-ou-moins values latentes ou réalisées par la SICAV dépend des dispositions fiscales applicables à l'investisseur et/ou à la juridiction de résidence fiscale de la SICAV.

Ainsi, à l'étranger, les plus-values réalisées sur la cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus dans la SICAV dans le cadre de sa gestion peuvent être imposés. L'imposition à l'étranger peut sous certaines conditions être réduite ou exonérée en raison de conventions fiscales internationales.

Les investisseurs sont donc invités à s'adresser à un conseiller quant aux conséquences fiscales éventuellement attachées à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession d'actions en vertu de la réglementation applicable dans le pays de résidence, domicile ou de constitution de l'actionnaire.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

- **Classification :** OPCVM « Monétaire euro »

- **Objectif de gestion :**

La SICAV a pour objectif de parvenir à une évolution régulière de sa valeur liquidative supérieure à celle de l'EURIBOR 3 MOIS, déduction faite des frais de gestion.

- **Indicateur de référence :**



Du fait de la stratégie d'investissement mise en place, l'actionnaire pourra, à simple titre d'information, se référer à l'EURIBOR 3 MOIS afin notamment de comparer a posteriori ses performances et celles de la SICAV.

L'EURIBOR 3 MOIS correspond la moyenne arithmétique quotidienne des taux offerts sur le marché bancaire européen pour une échéance fixée à trois mois. Cette moyenne est établie à partir de taux proposés par 57 établissements bancaires de meilleure signature (47 banques établies dans onze pays de la zone euro, 4 banques européennes ne faisant pas partie de la zone euro, 6 banques internationales, non européennes mais dépendant actives au sein de la zone euro).

Cette moyenne, effectuée après élimination des 15% de cotations extrêmes, est exprimée avec trois décimales.

L'EURIBOR 3 MOIS est calculé par la Banque Centrale Européenne à 11 heures sur une base « nombre de jours exact/360 jours ». Ses performances sont notamment consultables via différents organismes d'information financière (*Bloomberg, Reuters..*).

• **Stratégie d'investissement :**

1- stratégie utilisée :

La SICAV adopte un style de gestion active afin d'obtenir une performance supérieure à l'EURIBOR 3 MOIS tout en privilégiant la qualité, la diversification et la liquidité du portefeuille, c'est-à-dire la capacité de vendre rapidement et dans de bonnes conditions les investissements réalisés.

La SICAV sera gérée à l'intérieur d'une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt comprise entre 0 et 0,5.

La stratégie de gestion mise en place s'inscrit dans le cadre d'une réflexion menée par une réunion hebdomadaire et un comité d'allocation d'actifs mensuel. Cette réflexion porte sur les anticipations à venir en terme de tendances fondamentales concernant les principaux indicateurs macroéconomiques domestiques et internationaux tout en tenant compte d'indications fournies par l'analyse technique, l'analyse des flux ainsi que des publications financières.

Le gérant s'inspirera des prévisions et des opinions exprimées à l'occasion de cette réunion et de ce comité, afin notamment de déterminer les positions sur lesquelles il interviendra ; la sélection des signatures, du pourcentage d'investissement et de la maturité de celles-ci.

Le gérant sélectionnera les titres dans lesquels l'actif de la SICAV sera investi parmi :

- des investissements en valeurs mobilières à moyen terme : la SICAV assure la qualité du portefeuille en optant notamment pour un modèle d'investissement par « rating », c'est-à-dire élaboré à partir des notations de qualité « long terme » fournies par les agences de notation et inhérentes à des analyses de secteurs et de signatures. La diversification du portefeuille est fonction du pourcentage d'investissement par signature.

- des investissements à court terme (i.e. inférieurs à trois mois): la qualité du portefeuille est assurée par l'utilisation de produits de première qualité. Le gérant sélectionne les titres en fonction d'un modèle d'investissement qu'il a élaboré à partir des notations de qualité « court terme » fournies par les agences de notation (telles que Standard & Pooors).

2- Actifs utilisés (hors dérivés) :

Pour toutes les catégories d'actifs et d'opérations mentionnées ci-dessous, la SICAV investira, tous secteurs confondus, principalement dans des instruments financiers de la zone euro. Par ailleurs, il est à noter que des interventions sur des pays émergents (hors OCDE) seront possibles à titre accessoire. Le risque de change auquel la SICAV pourrait être exposée sera systématiquement couvert.

a) Actions : néant

b) Titres de créance, produits de gestion monétaire et pensions sur ces actifs:

La SICAV sera investie entre 70% et 100 % de son actif net en de tels instruments financiers.

Cette poche de gestion sera essentiellement constituée de titres de créance cotés et/ou non cotés à court, moyen et long terme, négociés sur des marchés réglementés français et/ou étrangers. Il s'agira de titres de créance négociables (certificats de dépôt, billets de trésorerie, *euro commercial paper...*), d'EMTN, d'obligations, d'obligations convertibles, échangeables et titres assimilés.

Par ailleurs, dans le cadre de la gestion de ses liquidités, l'actif de la SICAV pourra être investi en obligations foncières.

L'investissement réalisé par la SICAV dans de tels titres n'est subordonné à aucune condition quant à la nature du marché d'émission envisagé (marché primaire ou marché secondaire) et à la qualité de l'émetteur : les titres de créance et instruments du marché monétaire ciblés sont issus aussi bien d'émissions privées que publiques, la répartition entre la dette privée et la dette publique étant laissée à la libre appréciation du gérant.

La duration n'est en outre pas arrêtée. Enfin, les titres susmentionnés seront notés :

- entre AAA et BBB- par Standard and Poor's et/ou notés de manière équivalente par toute autre agence de notation, pour les investissements de spreads de signature à moyen terme ;

- entre A1+ et A3 par Standard and Poor's et/ou notés de manière équivalente par toute autre agence de notation pour les investissements à court terme (i.e. inférieurs à trois mois).

Dans l'hypothèse où ces rating ne seraient pas respectés, le gérant ne procédera pas systématiquement à la vente et se réservera la possibilité de gérer la position dans un délai raisonnable.

La maturité moyenne du portefeuille de la SICAV sera inférieure à 6 mois et la maturité résiduelle maximale des titres détenus en portefeuille sera inférieure à deux ans.

c) Parts et actions d'OPCVM :

L'actif net de la SICAV sera investi entre **0% et 10 %, en parts et actions :**

- d'OPCVM français et européens conformes à la directive 85/611/CEE modifiée;

- en parts et actions d'OPCVM de droit français non conformes à cette même directive tels des OPCVM indicieux, des OPCVM investissant plus de 10 % en parts ou actions d'O.P.C.V.M., des fonds communs d'intervention sur les marchés à terme (FCIMT), des OPCVM à procédure allégée ou, le cas échéant, des OPCVM à règles d'investissement allégées ou des OPCVM contractuels.

Ces OPCVM de toutes classifications pourront être gérés par ORSAY ASSET MANAGEMENT ou par toute autre société liée à celle-ci.

3- Instruments dérivés :

Les interventions sur instruments dérivés peuvent avoir lieu sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, français ou étrangers.

Le gérant pourra prendre, dans la limite de l'actif net de la SICAV, des positions sur des contrats à terme ferme ou conditionnel, des swaps, sur sous-jacents de taux, d'indices et/ou de devises.

Le recours à de tels instruments se fera à des fins d'exposition, d'arbitrage et/ou de couverture de tout risque induit par la gestion (change, taux, volatilité).

La SICAV pourra également avoir recours à du change à terme en fonction respectivement de ses besoins de couverture en devises.

Le gérant aura également recours tant à des Crédit Default Swap (ci-après « CDS ») sur un seul émetteur que sur des paniers de CDS, tels que notamment l'Itraxx Europe (portefeuille équipondéré des 125 CDS les plus négociés sur le marché) ou ses sous-composants.

Ces CDS ou paniers de CDS seront utilisés à des fins d'exposition et/ou de couverture dans la cadre des stratégies identifiées suivantes :

- ° Protection des actifs contre le risque de défaut
- ° Protection des actifs contre les variations de spread
- ° Protection des actifs par une couverture en indice
- ° Protection contre le risque de défaut (default neutral) / trade de courbe
- ° Couverture du spread de CDS (delta neutral) / trade de courbe
- ° Couverture spread neutre (spread neutral) / trade de courbe
- ° Recours au CDS comme alternative à une obligation

4- Titres intégrant des dérivés :

Le gérant aura également recours à des fins d'exposition à des *Credit Linked Notes*

5-Dépôts :

Utilisés dans le cadre de la gestion des disponibilités quotidiennes de la SICAV, ils contribueront à la réalisation de l'objectif de gestion à hauteur de leur niveau de rémunération, généralement fixé à EONIA +/- une marge et, lorsqu'ils sont effectués auprès du même établissement de crédit, dans la limite de 20 % de l'actif net de la SICAV.

6- Emprunts d'espèces :

La SICAV pourra recourir aux emprunts d'espèces conformément à la réglementation en vigueur à hauteur de 10 % de son actif net afin :

- d'une part, de faire face à un décalage temporaire entre les flux d'achats et de ventes de titres émis sur le marché ou à des flux de rachats importants ;
- d'autre part de pouvoir bénéficier ponctuellement d'opportunités d'investissements.

7- Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

La SICAV réalise des opérations d'acquisition ou cession temporaire de titres dans le cadre de la gestion de sa trésorerie et/ou de l'optimisation de ses revenus. Ces opérations consistent en des prêts-emprunts de titres, des prises et mises en pension. Elles ont vocation à procurer à la SICAV un rendement proche de l'EONIA.

La SICAV peut réaliser des opérations de cession temporaire de titres à hauteur de 100 % de son actif. Il peut également réaliser des opérations d'acquisition temporaire de titre à hauteur de 10 %, hors les cas de prises en pension contre remise d'espèces, auquel cas la limite de 10 % mentionnée précédemment est portée à 100%. L'actionnaire est invité à se référer à la rubrique « Frais et Commissions » du présent prospectus complet.

• Profil de risque :



Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risques de crédit liés aux émetteurs des titres de créance :

Il s'agit de risques pouvant résulter de la dégradation de signature d'un émetteur de titres de créance. A ce titre, il peut exister un risque que La SICAV n'atteigne pas son objectif de gestion ou qu'il voit sa valeur liquidative diminuer.

Le degré d'exposition pourra être ajusté par l'achat de protection réalisée à travers des CDS ou des paniers de CDS, tels que notamment l'Itraxx Europe (ou ses sous-composants).

Risques de taux :

La SICAV pourra être soumise aux risques de taux. Le risque de taux d'intérêts est le risque que la valeur des investissements de la SICAV en titres de taux diminue si les taux d'intérêts augmentent. A ce titre, la valeur liquidative de la SICAV est susceptible de diminuer.

Risques liés aux opérations d'arbitrage portant sur des taux :

Les performances de la SICAV dépendent des anticipations faites par le gérant sur l'évolution de la courbe des taux. Il existe un risque que la courbe des taux n'évolue pas dans le sens anticipé par le gérant. A ce titre, la valeur liquidative de la SICAV est susceptible de diminuer de manière amplifiée.

Risques liés à la gestion discrétionnaire de la SICAV :

Du fait de la gestion discrétionnaire mise en place, l'attention de l'investisseur est appelée sur le risque incontournable que la performance de la SICAV ne soit pas conforme à ses objectifs, et à ceux que l'investisseur s'est fixés. En effet, il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les meilleures valeurs dans lesquelles l'actif de la SICAV sera investi.

Risques de perte en capital :

Il n'est pas exclu que la valeur de rachat soit inférieure à la valeur de souscription. A ce titre, il peut exister pour l'investisseur un risque de perte en capital, la SICAV ne bénéficiant d'aucune garantie

Risques de contrepartie :

La SICAV est exposée au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme. Les contrats portant sur ces instruments financiers à terme peuvent être conclus avec un ou plusieurs établissement(s) de crédit n'étant pas en mesure d'honorer leur engagement au titre desdits instruments. La SICAV pourra, à ce titre, voir sa valeur liquidative diminuer.

Risques liés aux titres émis par des pays émergents :

Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par des investissements dans des pays émergents où les mouvements de marché à la baisse peuvent être plus forts et plus rapides que sur les places internationales.

- **Garantie ou protection :** Néant.
- **Souscripteurs concernés :** La SICAV est ouverte à tous souscripteurs.
- **Profil de l'investisseur type :**

La SICAV s'adresse notamment à toute personne recherchant une rémunération de ses liquidités sur de courtes durées et acceptant que cette dernière soit liée à celle du marché monétaire.

Il peut également servir de support de contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte.

La durée minimum de placement recommandée est une période supérieure à trois mois.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans la SICAV dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à trois mois au moins.

Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de la SICAV.

- **Modalité d'affectation des résultats :**
Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.
- **Caractéristiques des actions :** Les actions sont libellées en euros.
- **Modalité de souscription et rachat :**

Les demandes de souscription ou de rachat peuvent porter sur un nombre entier de part(s) ou sur une fraction d'action(s), dans la mesure où les parts sont libellées en millièmes.

Le montant minimum de souscription initiale est fixé à une (1) action ou à son équivalent en montant.

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour au plus tard à 11h00 (heure de Paris) au siège social du centralisateur des souscriptions-rachats. Elles seront exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de la Banque d'Orsay dont l'adresse est la suivante :

BANQUE D'ORSAY

21-25 rue Balzac
75 008 PARIS

• **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est calculée et publiée chaque jour de bourse à l'exception jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris. Le calendrier de référence choisi est le calendrier d'Euronext SA. La dernière valeur liquidative est publiée dans les locaux du dépositaire.

• **Frais et Commissions :**

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux maximum
Commission de souscription non acquise à la SICAV (1)	VL x Nombre d' action(s)	1 %
Commission de souscription acquise à la SICAV	VL x Nombre d' action(s)	Néant
Commission de rachat non acquise à la SICAV	VL x Nombre d' action(s)	Néant
Commission de rachat acquise à la SICAV	VL x Nombre d' action(s)	Néant

(1) tout ordre de rachat et de souscription pour un même investisseur, exécuté un même jour d'évaluation pour une même quantité d'action(s) sera, le cas échéant, exonéré de commission de souscription.

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvements facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés à la SICAV	Assiette	Taux maximum
Frais de fonctionnement et de gestion	Actif net déduction faite des actions de SICAV ou de parts de FCP détenus en portefeuille. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat de la SICAV.	0,35 % TTC
Commissions de surperformance	Néant	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement (dépositaire : 100 %)	Prélèvement sur chaque transaction	Obligations convertibles : 0.15 % ; Obligations : forfaitaire selon maturité dans la limite de 50 euros par million d'euros ; Dérivés : variable selon le montant facturé par le broker.

Description de la procédure mise en place dans le cadre du choix des intermédiaires :

Le gérant choisit discrétionnairement les intermédiaires avec lesquels il entend travailler conformément à la procédure mise en place par ORSAY ASSET MANAGEMENT.

L'objet de cette procédure, qui est décrite de manière détaillée dans le rapport annuel de la SICAV, est d'évaluer régulièrement l'adéquation existante entre :



- d'une part, le volume de missions confiées par ORSAY ASSET MANAGEMENT à chaque intermédiaire considéré individuellement ainsi que le montant de la rémunération lui étant attaché et

- d'autre part, la qualité de la prestation fournie par l'intermédiaire appréciée elle-même en fonction de critères prédéfinis tels que notamment la qualité de la recherche, de l'information et de l'exécution, la notoriété de l'intermédiaire (...).

ORSAY ASSET MANAGEMENT a établi une grille d'évaluation listant le nom de la totalité des intermédiaires avec lesquels elle a travaillé au cours de l'année. Cette grille fait l'objet d'une notation par chaque gérant d'ORSAY ASSET MANAGEMENT.

Les notes ainsi communiquées permettent d'attribuer à chaque intermédiaire une note moyenne par année.

Les résultats de cette notation sont présentés à l'occasion d'un comité annuel de revue des intermédiaires se prononçant sur la pertinence du maintien de la relation avec chaque intermédiaire, compte tenu de la notation lui ayant été communiquée.

C. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant la SICAV peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de la :

BANQUE D'ORSAY
21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS
Tel : 01.42.99.30.00
Contact : service juridique

Toutes les demandes de souscriptions et rachats d'action(s) de la SICAV sont centralisées auprès du :

• **Dépositaire – conservateur :**

BANQUE D'ORSAY, établissement de crédit agréé par le CECEI,
21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS

Le prospectus en la forme actuelle a été agréé par l'Autorité des marchés financiers en date du 9 septembre 2005.

Les revenus de la SICAV sont entièrement capitalisés.

D. REGLES D'INVESTISSEMENTS

La SICAV est soumise aux règles légales d'investissement applicables aux OPCVM conformes aux normes européennes, i.e. bénéficiant d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 modifiée et dont l'actif comprend au plus 10 % d'actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant du c du 2° de l'article R. 214-1 ou du 6° de l'article R. 214-5, ou de fonds d'investissement relevant du 5° de l'article R. 214-5 du code monétaire et financier.

L'engagement sur les marchés à terme de la SICAV est calculé selon la méthode linéaire.

E. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

La SICAV s'est conformée aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment au plan comptable relatif aux OPCVM instauré par le décret du 6 mai 1993.

La SICAV a adopté l'euro comme devise de référence de la comptabilité à partir du 1er janvier 1999.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêt des comptes de la manière suivante :

* **Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français :**

Les valeurs mobilières négociables sur un marché réglementé français sont évaluées pied de coupon au cours de clôture veille du marché de référence.

Le coupon est calculé jusqu'à la date de règlement (coupon du jour de valorisation + 3 jours ouvrés)

* **Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé étranger :**

Les valeurs mobilières négociables sur un marché réglementé étranger sont évaluées pied de coupon au cours de clôture veille du marché de référence.

Le coupon est calculé jusqu'à la date de règlement (coupon du jour de valorisation + 3 jours ouvrés)

Les cours des devises suivent le fixing veille du jour de valorisation à Paris à l'exception du dollar américain pour lequel le cours retenu est le dernier cours euro/dollar à New York la veille du jour de valorisation.

* **Procédure Alternative :**

Les actions dont le cours n'a pas été constaté la veille de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation, sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées aux commissaires aux comptes à l'occasion de leurs contrôles.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté la veille de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé (cours non représentatif du marché) ou qui ne font pas l'objet de transactions significatives, sont évalués selon les modalités suivantes :

* moyenne bid ask d'une page contributeur de référence

* Encadrement de la valeur par deux émissions liquides du même émetteur avec définition d'un spread (ou d'un prix) par interpolation

* Corrélation avec le taux d'emprunt de référence (par exemple : emprunt d'état) de même durée, majorée d'un spread qui sera revu périodiquement

* Prix fourni par l'intermédiaire de marché (le chef de file) dans le cas des titrisations

*** Parts ou actions d'OPCVM :**

Les parts ou actions d'OPCVM détenues sont évaluées sur la base de la dernière valeur liquidative connue

*** Titres de créances et assimilés négociables :**

Titres de créances et assimilés négociables sont valorisés quotidiennement par l'application d'un taux de référence éventuellement majoré par une marge calculée par le gérant en fonction des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur des titres :

* pour les titres dont la durée de vie résiduelle est supérieure à un an, le taux de référence retenu est celui des titres d'Etat (BTAN ou OAT) de durée similaire la veille du jour de l'évaluation;

* pour les titres à moins d'un an de durée de vie résiduelle, le taux de référence retenu est celui du marché interbancaire offert à Paris (EURIBOR) la veille du jour de l'évaluation, sauf pour les bons du Trésor, le cours de référence reste celui publié par la Banque de France.

Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure à 3 mois et en l'absence sensibilité particulière pourront être évalués suivant une progression linéaire sur la période restant à courir entre le dernier prix de référence ou de valorisation et celui de remboursement.

*** Titres non négociés sur un marché réglementé :**

Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

*** Acquisitions et cessions temporaires de titres :**

* Prêts et emprunts de titres :

Les titres prêtés ou empruntés sont évalués à leur valeur de marché de la veille du jour de l'évaluation. La créance ou la dette représentative des titres prêtés ou empruntés est également évaluée à la valeur de marché des titres.

* Titres donnés et reçus en pension :

Les titres reçus en pension sont évalués à la valeur fixée dans le contrat indemnité incluse. La dette représentative des titres donnés en pension est évaluée à la valeur fixée dans le contrat indemnité incluse. Le portefeuille des titres donnés en pension est évalué à la valeur de marché de la veille du jour de l'évaluation.

* Opérations de rémérés :

Les titres acquis à réméré sont évalués à leur valeur fixée dans le contrat, indemnité incluse. Les titres vendus à réméré sont évalués à leur valeur de marché de la veille du jour de l'évaluation. La dette représentative des titres vendus à réméré est évaluée à leur valeur fixée dans le contrat, indemnité incluse.

*** Instruments financiers à terme fermes ou conditionnels :**

* Instruments négociés sur des marchés organisés français :

Les opérations portant sur les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels négociés sur des marchés organisés français sont évaluées chaque jour de bourse sur la base du cours de compensation de la veille de l'évaluation.

* Instruments négociés sur des marchés organisés étrangers :

Les opérations portant sur les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels négociés sur des marchés organisés étrangers sont évaluées chaque jour de bourse sur la base du cours de compensation de la veille de l'évaluation, de leur marché principal, converti en euro suivant le cours des devises à Paris la veille de l'évaluation pour les monnaies de la zone Europe et suivant le dernier cours du euro/dollar à New-York la veille de l'évaluation pour les monnaies de la zone Amérique.

* Opérations d'échange initiées sur les marchés de gré à gré :

Les contrats d'échange de conditions d'intérêts sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt du marché. Ce prix peut être corrigé du risque de signature.

Les contrats d'échange de conditions d'intérêts de durée résiduelle inférieure à trois mois sont valorisés suivant une progression linéaire sur la période restant à courir, entre le dernier prix de référence ou de valorisation et celui du terme de l'opération.

Les achats et ventes à terme de devises sont évalués au cours du fixing jour auquel est appliqué le report/déport couru.

*** Evaluation des Credit Default Swaps et des Credit Linked Notes**

Les contrats portant sur les dérivés de crédit sont évalués à leur valeur de marché chaque jour de bourse sur la base des cours de la veille.

*** Evaluation des devises**

Les cours des devises suivent le fixing veille du jour de valorisation à Paris à l'exception du dollar américain pour lequel le cours retenu est le dernier cours euro/dollar à New York la veille du jour de valorisation.

*** Engagements Hors-Bilan**

Les engagements hors bilan sont valorisés au cours de clôture veille en valeur de marché. Pour les opérations conditionnelles, la valeur de marché résulte de la traduction en équivalent sous-jacent

Les engagements hors bilan sur les opérations d'échange de conditions d'intérêts sont indiqués sur la base du nominal du contrat et du différentiel d'intérêt des branches prêteuses et emprunteuses.

MODES DE COMPTABILISATION :

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus, compte-tenu d'un décalage de comptabilisation d'une journée.

La comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes est effectuée selon la méthode des coupons courus

III. STATUTS

ORSAY EURIBOR PLUS

Société d'Investissement à Capital Variable
Siège social : 21-25 rue Balzac – 75 008 Paris
345.278.188 RCS PARIS

TITRE 1 – FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales (Livre II - Titre II - Chapitres V et VI) du code monétaire et financier (Livre II - Titre I - Chapitre IV), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 – Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 – Dénomination

La Société a pour dénomination : **ORSAY EURIBOR PLUS**, suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 21-25 rue Balzac – 75008 Paris.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2 – CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 50 millions de francs divisée en 5 000 actions entièrement libérées de même catégorie. Il a été constitué en versements en numéraire.

La SICAV se réserve le droit de regrouper ou de diviser ses actions par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration, en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent.

Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 – Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 – Emissions, rachats des actions

Les actions de la SICAV sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-19 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Article 9 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans la note détaillée du prospectus complet.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par Euronext en cas d'admission à la cotation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 – Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 214-4 du code monétaire et financier et du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur et, s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge, à tout moment chez EUROCLEAR FRANCE, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux.

Article 11 – Cotation

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 13 – Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE 3 – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 – Administration

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix huit au plus, nommés par l'assemblée générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 – Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil d'administration

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à trois années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de trois ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 16 – Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

Article 17 – Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Les convocations sont faites par simple lettre.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 18 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 – Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en oeuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Article 20 – Direction générale – Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat. Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 21 – Allocations et rémunérations du conseil et des censeurs

Il peut être alloué au conseil d'administration une rémunération fixe annuelle à titre de jetons de présence dont le montant, porté aux charges d'exploitation, est déterminé par l'assemblée générale ordinaire et demeure jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération dans les proportions qu'il juge convenables.

Article 22 – Dépositaire

Le dépositaire, désigné par le conseil d'administration, est le suivant : BANQUE D'ORSAY –21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS.

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans la SICAV, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans la SICAV. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion ou SICAV. Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 23 – Le prospectus simplifié et la note détaillée

Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 – Nomination – Pouvoirs – Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de l'assemblée générale de la SICAV, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Un commissaire aux comptes suppléant est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales ; le commissaire aux comptes suppléant remplacera de plein droit le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de révocation, de démission ou de décès de celui-ci.

TITRE 5 – ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 – Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de réunion.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de réunion ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire cinq jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6 – COMPTES ANNUELS

Article 26 – Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois l'année suivante.

Article 27 – Affectation et répartition des résultats

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des

dotations éventuelles aux amortissements. Les sommes distribuables sont égales au résultat net augmenté du report à nouveau (sauf pour des SICAV de capitalisation) et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 7 – PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28 – Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société

Article 29 – Liquidation

À l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE 8 – CONTESTATIONS

Article 30 – Compétence – Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.